



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÏSSANCE LE JEU

Matahiti 141
N° 7 N.H.TE VE'A A TE ~~MOU~~ NO POLYNESIA FARANIMahana 31
no Atete 1992

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Pages

Délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi.	279
Délibération n° 92-136 AT du 20 août 1992 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 1.500.000.000 FCP auprès d'un pool bancaire local.	280
Délibération n° 92-137 AT du 20 août 1992 autorisant le territoire à contracter deux emprunts d'un montant de 1.000.000.000 FCP (c/v 55.000.000 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique.	281

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 982 CM du 26 août 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.	281
Arrêté n° 983 CM du 26 août 1992 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.	282
Arrêté n° 984 CM du 26 août 1992 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.	282

Arrêté n° 985 CM du 26 août 1992 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.	283
Arrêté n° 986 CM du 26 août 1992 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.	284
Arrêté n° 987 CM du 26 août 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	284
Arrêté n° 988 CM du 26 août 1992 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	285
Arrêté n° 989 CM du 26 août 1992 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.	285
Arrêté n° 990 CM du 26 août 1992 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.	286

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 11 août 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques de la direction générale des douanes et droits indirects (femmes et hommes), (J.O.R.F. du 14 août 1992, page 11076).	287
---	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 "Gazoles et huiles lubrifiantes destinés à la pêche hauturière" ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 "Gazoles et huiles lubrifiantes destinés aux navires de transports interinsulaires" ;

Vu la délibération n° 90-87 AT du 30 août 1990 portant aménagement du régime fiscal des produits importés destinés aux aéronefs civils ;

Vu la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 "Gazoles destinés aux centrales électriques des îles autres que Tahiti" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 92-55 AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-56 AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 354 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-59 AT du 17 août 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 17 août 1992 pris en conseil des ministres du 17 août 1992 ;

Vu le rapport n° 131-92 du 18 août 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'instauration d'une taxe spéciale hors budget, affectée au compte d'aide aux victimes des calamités, entraîne les modifications suivantes du tarif des douanes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les positions tarifaires SH dénommées :

... "Gazole destiné à la pêche hauturière" : codification 27.10.00.36 ;

... "Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire" : codification 27.10.00.37 ;

... "Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public" : codification 27.10.00.38,

sont supprimées ainsi que les dispositions contraires des délibérations de l'assemblée territoriale ayant institué ces régimes qui y sont associés.

Art. 3.— Il est créé une position tarifaire, reprenant les trois positions supprimées à l'article 2 ci-dessus, dénommée :

... "Gazole sous condition d'emploi", codification "27.10.00.36", quantité complémentaire "Litre", autres réglementations (5), droits et taxes, DD 10 % (4), DFE EX, autres (1), export (1).

Art. 4.— Il est créé une position tarifaire dénommée :

... "Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées", codification "27.10.00.37", quantité complémentaire "Litre", autres réglementations (5), droits et taxes, DD 10 % (4), DFE, TR, autres (1), (2), (3), export (1).

Les activités visées sont celles pour lesquelles la consommation de gazole constitue une charge principale de l'exploitation et qui sont soumises à une réglementation tarifaire ainsi que la pêche hauturière par des navires de moins de 15 mètres.

Art. 5.— Il est créé à la position tarifaire dénommée :

... "Autre gazole", codification "27.10.00.39", autres le nouveau renvoi (9).

Art. 6.— Il est créé, en bas de page 27/3 du tarif SH, un renvoi (9) libellé : "Taxe spéciale affectée au compte d'aide aux victimes des calamités au taux spécifique de 5 F par litre à compter du 1er janvier 1993".

Art. 7.— Les produits pétroliers sous condition d'emploi repris aux articles 3 et 4 ci-dessus ne pourront être enlevés des entrepôts spéciaux de produits pétroliers qu'à la condition expresse qu'ils aient été :

- marqués en rouge écarlate à l'aide de 1 à 5 grammes d'orthotoluène, azobétanaphthol ou de tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique et ultérieurement ;
- tracés à l'aide de 1 gramme par hectolitre de diphénylamine ou de furfurool chimiquement pur.

Art. 8.— Les utilisateurs, non autorisés par les textes visés ci-dessus, de produits pétroliers sous condition d'emploi seront poursuivis sur la base des articles du code des douanes réprimant les détournements de destination privilégiée.

Art. 9.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixera la liste des utilisateurs des produits pétroliers, dénommé "Gazole destiné aux matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées".

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-136 AT du 20 août 1992 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 1.500.000.000 FCP auprès d'un pool bancaire local.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-56 Prés./AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 354 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-59 Prés./AT du 17 août 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 950 CM du 17 août 1992 soumettant un projet de délibération ;

Vu le rapport n° 132-92 du 18 août 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à négocier et contracter auprès d'un pool bancaire local un emprunt de 1.500.000.000 FCP. Ce crédit financera partiellement les travaux de reconstruction et de réparation occasionnés par le cyclone Wasa et la dépression tropicale Cliff.

La répartition du financement par banque est la suivante :

- banque Socrédo : 375 millions, soit 25 % ;
- banque de Tahiti : 375 millions, soit 25 % ;
- banque de Polynésie : 300 millions, soit 20 % ;
- Westpac B. Corp. : 300 millions, soit 20 % ;
- banque Paribas : 150 millions, soit 10 %.

Le taux d'intérêt est variable :

- PIBOR à 6 mois + 1 point si accord d'exonération de réserve par l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- PIBOR à 6 mois + 1,5 point dans le cas contraire.

La durée d'amortissement est de 7 ans.

Le remboursement se fera en 13 semestrialités dont la première est fixée au 20 août 1993 et la dernière au 20 août 1999.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 92-137 AT du 20 août 1992 autorisant le territoire à contracter deux emprunts d'un montant de 1.000.000.000 FCP (c/v 55.000.000 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 92-56 Prés./AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 354 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-59 Prés./AT du 17 août 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 950 CM du 17 août 1992 soumettant un projet de délibération ;

Vu le rapport n° 132-92 du 18 août 1992 de la commission des finances ;

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 982 CM du 26 août 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire est autorisé à négocier et contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique deux emprunts d'un montant global de 1.000.000.000 FCP (c/v 55.000.000 FF). Ces crédits financeront partiellement les travaux de reconstruction et de réparation des dégâts causés aux ouvrages publics par le cyclone Wasa et la dépression tropicale Cliff.

Les caractéristiques de ces emprunts sont les suivantes :

	1er emprunt	2e emprunt
Année	1992	1993
Montant (c/v)	35 millions de FF (636.363.636 FCP)	20 millions de FF (363.636.363 FCP)
Durée	10 ans	10 ans
Différé	1 an	1 an
Taux annuel	5,5 %	5,5 %
Périodicité	semestrialité	semestrialité
Annuité prévisionnelle	87 millions de FCP	50 millions de FCP
1° échéance prévisionnelle	avril 1994	avril 1995

Art. 2. — En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Tinomana EBB.

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1992,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 17,395 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 17,210 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/39) : 17,298 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31) : 16,963 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33/34) : 13,762 F CFP/litre.

Art. 2.— L'arrêté n° 488 CM du 29 avril 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 5,876 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 4,983 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/39) : 2,757 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31) : 19,104 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33/34) : — 5,800 F CFP/litre.

Art. 2.— L'arrêté n° 489 CM du 29 avril 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 983 CM du 26 août 1992 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire ;

ARRETE n° 984 CM du 26 août 1992 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu l'arrêté n° 982 CM du 26 août 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 921 CM du 29 août 1991 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 983 CM du 26 août 1992 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 98,250 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 51,580 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/39) : 49,580 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31) : 74,018 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33/34) : 19,209 F CFP/litre.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 490 CM du 29 avril 1992 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 985 CM du 26 août 1992 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1992,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail respectivement applicable au supercarburant, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant : 6,750 F CFP/litre
- Pétrole : 5,420 F CFP/litre
- Gazole : 5,420 F CFP/litre.

Art. 2.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale prélevée entre le prix de facturation de l'importateur-distributeur et le prix public de l'essence, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant : 8,850 F CFP/litre
- Pétrole : 7,120 F CFP/litre
- Gazole : 7,120 F CFP/litre.

Dans l'hypothèse où un intermédiaire, voire plusieurs, interviennent dans le circuit de distribution, la marge du détaillant ne peut en aucun cas être réduite au-dessous des valeurs visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix maximum de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre de supercarburant.

Art. 5.— L'arrêté n° 491 CM du 29 avril 1992 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 986 CM du 26 août 1992 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu l'arrêté n° 984 CM du 26 août 1992 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 985 CM du 26 août 1992 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 105 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 57 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39) : 55 F CFP/litre.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 492 CM du 29 avril 1992 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1992 et qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 987 CM du 26 août 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 août 1992,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 50,263 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 484 CM du 29 avril 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1992 et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1992.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 988 CM du 26 août 1992 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 août 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à 2,880 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 485 CM du 29 avril 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre

1992 et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1992.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 989 CM du 26 août 1992 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 1226 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 917 CM du 29 août 1991 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 987 CM du 26 août 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 988 CM du 26 août 1992 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 août 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- Prix au kilo	:	145,65 F CFP
- Bouteille de 13 kilos	:	1.893 F CFP
- Bouteille de 50 kilos	:	7.283 F CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- Prix au kilo	:	157 F CFP
- Bouteille de 13 kilos	:	2.041 F CFP
- Bouteille de 50 kilos	:	7.850 F CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— L'arrêté n° 486 CM du 29 avril 1992 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1992 et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,

de l'aménagement et de l'urbanisme,

de l'énergie et des ports,

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 990 CM du 26 août 1992 constatant les prix de l'énergie distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu les avenants n° 7 et n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 496 CM du 29 avril 1992 fixant le prix d'achat moyen pondéré des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 août 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de septembre 1992 :

A - Basse tension en F CFP par kWh

— Usage domestique		
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	:	19,52
- 2e tranche (plus de 100 à 200 kWh)	:	32,76
- 3e tranche (plus de 200 kWh)	:	35,25
— Eclairage public	:	29,70
— Autres usages	:	34,42

B - Moyenne tension

— Tarif jour 1re tranche	:	25,25
— Tarif jour 2e tranche	:	16,71
— Tarif nuit	:	17,04
— Comptage uniforme	:	23,82

Art. 2.— L'arrêté n° 493 CM du 29 avril 1992 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,

de l'aménagement et de l'urbanisme,

de l'énergie et des ports,

Gaston TONG SANG.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 août 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques de la direction générale des douanes et droits indirects (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre du budget en date du 11 août 1992, est autorisée au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques de la direction générale des douanes et droits indirects (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à dix (concours prévu à l'article 3 (1°) du décret n° 90-715 du 1er août 1990 portant statut de ces agents).

Les emplois offerts sont des emplois de marins pont de la brigade de surveillance maritime des douanes de Polynésie française.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats retenus exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 12 octobre 1992, terme de rigueur.

La date des épreuves, les modalités de déroulement des épreuves et les conditions de participation feront l'objet d'un avis qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser au directeur régional des douanes de la Polynésie française à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 141
N° 7 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atete 1992

NUMERO SPECIAL

**ADDITIF AU J.O.P.F. N° 7 N.S.
DU 31 AOUT 1992**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Pages

Délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière lié au plan de financement du programme de reconstruction.

290



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 82-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-15 AT du 20 janvier 1964 instaurant un droit de consommation spécifique sur les alcools importés ;

Vu la délibération n° 74-2 AT du 9 janvier 1974 instaurant un droit de consommation spécifique sur les tabacs importés ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 "Gazoles et huiles lubrifiantes destinés à la pêche hauturière" ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 "Gazoles et huiles lubrifiantes destinés aux navires de transports interinsulaires" ;

Vu la délibération n° 90-87 AT du 30 août 1990 portant aménagement du régime fiscal des produits importés destinés aux aéronefs civils ;

Vu la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 "Gazoles destinés aux centrales électriques des îles autres que Tahiti" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget de territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-56 Prés./AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 354 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-59 Prés./AT du 17 août 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 948 CM du 17 août 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 130-92 du 18 août 1992 de la commission des finances ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué une taxe spéciale spécifique de consommation aux codifications tarifaires suivantes :

- 22.08.10.00 - 22.08.20.10 - 22.08.20.99 - 22.08.30.10 ;
- 22.08.30.99 - 22.08.40.10 - 22.08.40.99 - 22.08.50.10 ;
- 22.08.50.99 - 22.08.90.11 - 22.08.90.12 - 22.08.90.13 ;
- 22.08.90.14 - 22.08.90.19 - 22.08.90.21 - 22.08.90.22 ;
- 22.08.90.23 - 22.08.90.25 - 22.08.90.26 - 22.08.90.28 ;
- 22.08.90.30 - 22.08.90.99 au taux de 325 F CFP par litre d'alcool pur.

Art. 2.— Il est institué une taxe spéciale spécifique de consommation aux codifications tarifaires suivantes :

- 24.02.10.00 - 24.02.20.10 - 24.02.20.20 - 24.02.20.30 ;
- 24.02.90.00 au taux de 2.000 F CFP le mille de cigares et cigarillos ;
- 600 F CFP le mille de cigarettes brunes - 900 F CFP le mille de cigarettes blondes ou mentholées.

Art. 3.— Il est institué une taxe spéciale spécifique de consommation à la codification tarifaire suivante :

- 27.10.00.21 au taux de 3 F CFP le litre.

Art. 4.— Il est institué une taxe spéciale spécifique de consommation à la codification tarifaire 27.10.00.39 au taux de 5 F CFP le litre à compter du 1er janvier 1993, qui sera portée à 10 F CFP à compter du 1er septembre 1993.

Art. 5.— Le produit des taxes spéciales spécifiques de consommation reprises aux articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus est affecté au compte d'affectation spéciale, hors budget du territoire, dénommé "Compte d'aide aux victimes des calamités".

Art. 6.— *Mise à jour du tarif des douanes :*

1°) - La colonne intitulée "Autres" est complétée de la mention "(12)" des codifications tarifaires reprises à l'article 1er ci-dessus.

Le renvoi (12) - taxe spéciale spécifique de consommation au taux de 325 F CFP par litre d'alcool pur, affectée au "compte d'aide aux victimes des calamités" visant les positions tarifaires de l'article 1er ci-dessus, est créé en bas des pages 22/3, 22/4 et 22/5.

2°) - Il est porté dans la colonne intitulée "Autres", la mention (7) des positions tarifaires reprises à l'article 2 ci-dessus. Il est créé, en bas de la page 24/1 reprenant les codifications tarifaires de l'article 2 ci-dessus, le renvoi (7) - taxe spéciale spécifique de consommation aux taux de :

- 2.000 F CFP le mille de cigares ou cigarillos ;
- 600 F CFP le mille de cigarettes brunes ;
- 900 F CFP le mille de cigarettes blondes ;
- 900 F CFP le mille de cigarettes mentholées,

affectée au compte d'aide aux victimes des calamités.

La notion d'importation pour compte particulier est supprimée. Elle entraîne la réorganisation, du chapitre 24 du tarif des douanes, suivante : 24.02 Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes en tabac ou en succédané de tabac.

24.02.10 - Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos contenant du tabac.

24.02.10.00 - Les autres colonnes à l'identique de l'ancienne codification 24.02.10.90.

24.02.20 - Cigarettes contenant du tabac.

- de tabac brun 24.02.20.10 (les autres colonnes à l'identique de l'ancienne codification 24.02.20.91) ;
- de tabac blond 24.02.20.20 (les autres colonnes à l'identique de l'ancienne codification 24.02.20.92) ;
- mentholées 24.02.20.30 (les autres colonnes à l'identique de l'ancienne codification 24.02.20.93).

24.02.90 - Autres

Autres 24.02.90.00 (le reste sans changement).

24.03 - Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ; extraits et sauces de tabac.

24.03.10 - Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion 24.03.10.00 (les autres colonnes à l'identique de l'ancienne codification 24.03.10.90).

24.03.91 - Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" 24.03.91.00 (les autres colonnes sans changement).

24.03.99 - Autres

- extraits ou sauces de tabac 24.03.99.10 (les autres colonnes à l'identique de l'ancienne codification 24.03.99.12) ;

- autres - 24.03.99.90 (les autres colonnes sans changement).

3°) - Il est porté dans la colonne intitulée "Autres", la mention "8" de la position tarifaire :

- supercarburant codification 27.10.00.21.

Il est créé en bas de la page 27/2, le renvoi (7) :

- taxe spéciale spécifique de consommation au taux de 3 F CFP le litre de supercarburant, affectée au compte d'aide aux victimes des calamités.

4°) - Il est porté dans la colonne intitulée "Autres", la mention (9) de la position tarifaire :

- autre gazole codification 27.10.00.39.

Il est créé en bas de la page 27/3 reprenant les positions tarifaires de l'article 4 ci-dessus, le renvoi (9) :

- taxe spéciale spécifique de consommation au taux de 5 F CFP le litre de gazole, affectée au plan de financement du programme de reconstruction.

Art. 7.— Les taxes spéciales reprises aux articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus sont perçues et liquidées par le service des douanes connues en matière de droit de douanes sur les déclarations de mise à la consommation des produits repris à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.— Sous réserve de leur parution au *Journal officiel* de la Polynésie française, les présentes mesures, à l'exception de celles prévues à l'article 4 ci-dessus, entreront en vigueur au 1er septembre 1992.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Tinomana EBB.